

**Projet d'arrêté portant exécution du décret du 2 février
2017 relatif au contrat d'insertion**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion, articles 1^{er}, alinéa 2, 2° ; 5, alinéa 1^{er} ; 7, alinéa 2 ; 8, alinéas 2 et 3 et 13 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 décembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis n°A-1325 du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, donné le 10 mars 2017 ;

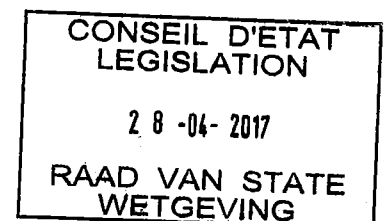
Vu le rapport du 12 décembre 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRETE :



Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le décret du 2 février 2017 : le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion ;
- 2° le ministre : le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions ;
- 3° l'organisme de paiement : l'organisme visé à l'article 8, alinéa 3, du décret du 2 février 2017.
- 4° l'ONEM : l'Office National de l'Emploi

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, sont assimilées à la période d'inoccupation pour le calcul de sa durée, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2° du décret du 2 février 2017, les périodes suivantes :

- 1° la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours;
- 2° la période pendant laquelle l'inscription du demandeur d'emploi a été radiée pour la reprise d'études ou pour l'objectivation ;
- 3° la période pendant laquelle l'inscription du demandeur d'emploi a été radiée pour le paiement d'une allocation par application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'assurance obligatoire contre la maladie ou l'invalidité ;
- 4° la période pendant laquelle la personne a été inscrite en qualité de demandeur d'emploi auprès des autorités publiques d'une autre Région, de la Communauté germanophone ou d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, et pendant laquelle elle est inoccupée.

Art. 3. Le montant des mensualités des allocations de travail, visé à l'article 5 du décret du 2 février 2017, est de 700 euros.

Art.4. §1^{er}. Le Forem sensibilise les demandeurs d'emploi, qui sont susceptibles de remplir à terme les conditions de l'article 3 du décret, à l'existence et aux bénéfices du contrat d'insertion.

§2. Dès que le demandeur d'emploi remplit les conditions de l'article 3 du décret, il fait l'objet d'un suivi spécifique du FOREM.

§3. Dès qu'il a connaissance de la conclusion d'un contrat d'insertion, le FOREM propose au demandeur d'emploi qui en exprime le souhait, un accompagnement en évolution professionnelle réalisé par une mission régionale pour l'emploi. Le Forem assure la coordination de l'accompagnement du demandeur d'emploi pendant le contrat d'insertion.

§4. A la fin du contrat d'insertion, le FOREM fait le point avec le demandeur d'emploi sur l'avancement de son projet professionnel.

Art. 5. §1^{er}. Par dérogation à l'article 152 quater, §2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le dossier complet de demande d'activation de l'allocation de travail est introduit auprès de l'organisme de paiement et doit être réceptionné par l'ONEM dans les deux mois qui suivent le mois au cours duquel l'occupation a débuté. En cas de réception tardive du dossier complet, l'octroi de l'allocation de travail débute à partir du premier jour du mois dans lequel se situe la date de réception du dossier complet par l'ONEM.

§2. Lorsque le demandeur d'emploi est occupé auprès de différents employeurs, il introduit un dossier complet de demande d'activation de l'allocation de travail pour chaque occupation, suivant l'ordre chronologique de ses entrées en service auprès de ces employeurs. L'octroi des allocations de travail débute, au plus tôt, à la date d'entrée en service du demandeur d'emploi relative à l'occupation pour laquelle le demandeur d'emploi a introduit sa première demande d'activation de l'allocation de travail, en ce compris dans

l'hypothèse visée à l'article 152 quater, §2 alinéa 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Art. 6. La banque de données est mise à jour, conformément à l'article 11 alinéa 3 du décret du 2 février 2017, à partir de sources authentiques, à l'exception des attestations délivrées en l'absence d'accès aux sources authentiques.

Aux fins de l'application de l'article 8 alinéa 1^{er} du décret du 2 février 2017, l'ONEM accède à la banque de données visée à l'article 11 du décret précité.

Art. 7. Lorsque l'ONEM constate que les conditions d'octroi, de suspension, de cessation ou de récupération de l'activation des allocations de travail, visées à l'article 8 du décret du 2 février 2017, sont réunies, il en informe le demandeur d'emploi et l'employeur.

Art.8. L'ONEM informe le demandeur d'emploi et l'employeur de la date de prise de connaissance de la cause de suspension visée à l'article 9, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 2 février 2017.

Le demandeur d'emploi qui souhaite obtenir la levée de la suspension, visée à l'article 9 alinéa 3 du décret du 2 février 2017, introduit une demande selon les règles applicables aux demandes d'activation de l'allocation de travail.

Chaque fois que l'octroi de l'aide est suspendu pour une durée continue ou discontinue de 31 jours, il est prorogé d'un mois.

Art. 9. Le ministre charge le Forem de procéder à l'évaluation visée à l'article 13 du décret du 2 février 2017.

L'évaluation peut comprendre les informations suivantes :

1° relatives aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs:

- a) le nombre de demandeurs d'emploi ayant bénéficié ou bénéficiant de l'allocation de travail visées à l'article 3 du décret du 2 février 2017 ;
- b) le profil des demandeurs d'emploi : durée d'inoccupation, niveau de qualification, âge, sexe, domicile ;
- c) le nombre de travailleurs maintenus à l'emploi après la cessation de l'octroi des allocations de travail ;
- d) le nombre de suspensions visées à l'article 9 du décret du 2 février 2017 classées par cause de suspension.

2° relatives aux employeurs :

- a) la taille de l'entreprise, en nombre de travailleurs sous contrat de travail avec l'employeur ;
- b) la localisation de l'unité d'établissement dans laquelle le travailleur est occupé ;
- c) le type de personnalité juridique de l'employeur ;

d) le secteur principal d'activités et la commission paritaire principale.

Dans la demande qu'il adresse au Forem, le ministre peut préciser les données complémentaires à évaluer.

Art.10 Pour l'application du présent arrêté, sont assimilées à la période d'inoccupation pour le calcul de sa durée, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du décret du 2 février 2017, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la période pendant laquelle le demandeur d'emploi bénéficie de l'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les périodes d'octroi de l'aide sociale financière aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre des étrangers, qui en raison de leur nationalité ne peuvent pas prétendre au droit à l'intégration sociale.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 12. Le ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Eliane TILLIEUX